

Informations de base

2009/2212(INL)

INL - Procédure d'initiative législative

Proposition de règlement du Parlement européen relatif aux modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen

Abrogation Décision 95/167/EC, Euratom, ECSC 1995/2009(ACI)




Subject

8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		MARTIN David (S&D)	30/11/2009
			Rapporteur(e) fictif/fictive WIELAND Rainer (PPE) TRZASKOWSKI Rafał (PPE) GUALTIERI Roberto (S&D) GUERRERO SALOM Enrique (S&D) JÄÄTTEENMÄKI Anneli (ALDE) DUFF Andrew (ALDE) HÄFNER Gerald (Verts/ALE) FOX Ashley (ECR) HANNAN Daniel (ECR) SØNDERGAARD Søren Bo (GUE/NGL) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) AGNEW John Stuart (EFD) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Secrétariat général		BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/12/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/10/2011	Vote en commission		Résumé
14/10/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0352/2011	
23/05/2012	Décision du Parlement	T7-0219/2012	Résumé
23/05/2012	Résultat du vote au parlement		
23/05/2012	Débat en plénière		
16/04/2014	Décision du Parlement	T7-0429/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/2212(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Initiative législative
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 95/167/EC, Euratom, ECSC 1995/2009(ACI)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 46
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/01726

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE464.928	11/05/2011	
Amendements déposés en commission		PE472.232	15/09/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0352/2011	14/10/2011	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0219/2012	23/05/2012	Résumé
Amendements déposés en commission		PE523.038	12/11/2013	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0429/2014	16/04/2014	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Proposition de règlement du Parlement européen relatif aux modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen

2009/2212(INL) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 532 voix pour, 81 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen relative aux modalités de l'exercice du droit d'enquête du Parlement européen et abrogeant la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le rapport avait été renvoyé en commission lors de la séance plénière du 23 mai 2012.

Le Parlement a adopté en tant que proposition de règlement le texte adopté le 23 mai 2012 (*se reporter au résumé du même jour*).

Pour rappel, à la lumière du nouvel équilibre institutionnel instauré par le traité de Lisbonne et de l'expérience acquise dans les activités des commissions d'enquête du Parlement européen, le règlement proposé définit les modalités détaillées de l'exercice, par le Parlement, du droit d'enquêter, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, sur les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application de la législation de l'Union.

Proposition de règlement du Parlement européen relatif aux modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen

2009/2212(INL) - 23/05/2012 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une proposition de règlement du Parlement européen relatif aux modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen et abrogeant la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le Parlement a toutefois décidé de **reporter le vote sur la proposition de résolution**, conformément à l'article 41, troisième alinéa, de son règlement.

Vu le nouvel équilibre institutionnel instauré par le traité de Lisbonne et l'expérience acquise dans les activités des commissions d'enquête du Parlement européen, **le Parlement propose d'abroger la décision 95/167/CE, Euratom, CECA et de la remplacer par un nouveau règlement**. Les députés estiment en effet que les commissions d'enquête du Parlement européen devraient être renforcées et dotées de compétences spécifiques, véritables et clairement délimitées et plus conformes à la stature politique et aux attributions du Parlement.

Le règlement proposé définit **les modalités détaillées de l'exercice, par le Parlement européen, du droit d'enquêter**, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, sur les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application de la législation de l'Union.

Les principales améliorations que le Parlement souhaite introduire sont les suivants :

Constitution et mandat des commissions d'enquête : le Parlement européen pourrait constituer des commissions temporaires d'enquête à la demande d'un quart des membres qui le composent. La décision portant constitution d'une commission d'enquête en préciserait le mandat.

Aucune commission d'enquête ne devrait être constituée si les faits allégués sont en cause devant une juridiction et aussi longtemps que la procédure juridictionnelle n'est pas achevée. Toutefois, afin d'éviter tout conflit entre des enquêtes à caractère politique et celles qui sont de nature juridictionnelle, le Parlement européen devrait pouvoir déterminer s'il est nécessaire de suspendre les investigations effectuées par une commission d'enquête lorsqu'une procédure juridictionnelle est engagée en rapport avec les faits allégués après que la commission d'enquête a été constituée.

Principes d'ouverture, de bonne gouvernance et de responsabilité démocratique : les travaux des commissions d'enquête, et notamment les auditions, devraient être publiques. Toutefois, il convient de prévoir la possibilité de travaux à huis clos et des règles de **confidentialité** appropriées pour assurer l'efficacité des enquêtes, la protection des intérêts vitaux des États membres, la protection de la vie privée et de l'intégrité des individus, conformément, notamment, à la législation de l'Union sur la protection des données à caractère personnel ou la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale.

Conduite de l'enquête : il est essentiel qu'une commission d'enquête puisse se fonder sur les preuves concrètes recueillies dans le cadre de son enquête. À cette fin, une commission d'enquête devrait pouvoir entendre des membres des institutions de l'Union ainsi que des membres des gouvernements des États membres, obtenir la déposition de fonctionnaires et d'autres agents de l'Union ou des États membres, obtenir la déposition de tout individu résidant dans l'Union, demander des rapports d'expertise, demander des documents et procéder à des inspections sur place.

Respect des droits de l'homme : les enquêtes devraient être menées dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du principe d'équité, ainsi que du droit, pour les personnes impliquées, de s'exprimer sur les faits qui les concernent.

Demandes de documents : les enquêtes devraient aussi prendre en compte le principe selon lequel les conclusions d'une enquête devraient se fonder exclusivement sur des éléments probants. À cette fin, une commission d'enquête devrait pouvoir notamment **accéder à tout document pertinent** détenu par les institutions ou organes de l'Union, par les États membres ou, si le document en question est jugé pertinent pour le succès d'une enquête, par toute autre personne physique ou morale.

Inspections sur place : une commission d'enquête devrait pouvoir effectuer des enquêtes sur le terrain le cas échéant, en liaison avec les autorités nationales et en conformité avec les dispositions du droit national.

Témoins: les institutions et organes de l'Union ou les États membres devraient désigner les fonctionnaires ou les autres agents qu'ils autorisent à se présenter devant une commission d'enquête si celle-ci les y invite. En outre, la commission d'enquête devrait pouvoir entendre les membres de la Commission en charge de la question à l'examen, au cas où leur témoignage est jugé important et nécessaire pour une appréciation complète de la question à l'examen.

Afin qu'une commission d'enquête puisse avoir la certitude que ses conclusions se fondent sur des éléments probants, elle devrait aussi pouvoir demander à entendre comme témoin tout individu résidant dans l'Union, lequel devrait être tenu de répondre aux questions de son plein gré et de façon exhaustive et conforme à la vérité.

En outre, les États membres devraient s'engager à ce que leurs autorités nationales, en conformité avec les dispositions du droit national, prêtent le concours nécessaire aux commissions d'enquête pour l'accomplissement de leurs missions.

Résultat des enquêtes : le rapport final de la commission d'enquête devrait être soumis au Parlement européen. Il pourra comporter des conclusions minoritaires, pour autant qu'elles bénéficient du soutien d'un quart au moins des membres de la commission. Le Parlement pourra communiquer aux institutions ou organes de l'Union ou aux États membres, pour transmission aux autorités compétentes, les recommandations qu'il a éventuellement adoptées sur la base du rapport final.

Sanctions : le règlement proposé devrait prévoir la possibilité de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives dans des cas bien déterminés. Il devrait incomber aux États membres de veiller à ce que certaines infractions soient passibles de sanctions appropriées, au titre de leur droit national, et d'engager les procédures qu'il convient à l'encontre des auteurs de ces infractions.